Conditions générales régissant la procédure d'adjudication et les modalités contractuelles DECLASSEMENT

Chapitre I : conditions générales régissant la procédure d'adjudication

1 Bases légales

- Les dispositions pertinentes du Code des obligations
- Ordonnance du 27 novembre 2009 régissant la taxe sur la valeur ajoutée (OTVA)
- Loi sur l'agriculture du 29 avril 1998 (LAgr)
- Ordonnance sur les interprofessions et les organisations de producteurs du 30 octobre 2002

2 Participation

Peuvent enchérir :

- tous les premiers intervenants figurant sur la liste actualisée de swiss granum et s'acquittant des différentes cotisations en faveur des organisations professionnelles et de promotion (ex : FSPC, swiss granum, USP, etc) et qui ont la possibilité d'ajouter un colorant alimentaire lors du déclassement conformément aux points 7.1 et 7.2
- les représentants légaux des premiers intervenants mentionnés au précédent alinéa pour autant qu'ils soient actifs dans le secteur des céréales. Un pouvoir de représentation écrit doit être en possession de la FSPC.

3 Offre

3.1 Les offres doivent être adressées, par écrit ou par fax, à la **Fédération suisse des producteurs de céréales, Belpstrasse 26, 3007 Berne , fax : 031 381 72 04,** au plus tard à la date figurant sur l'avis d'adjudication.

Seul le formulaire d'offre de la FSPC est valable.

La transmission de l'offre doit être terminée à l'expiration du délai fixé pour la remise. Il n'est pas tenu compte des offres reçues après le délai fixé à cet effet.

Après l'échéance du délai, les offres ne peuvent être ni modifiées, ni retirées.

3.2 Toutes les **indications demandées** dans le formulaire doivent être fournies. Les indications précises exigées expressément ne peuvent être remplacées par un renvoi général au document présent.

Les offres transmises doivent comporter le nom et l'adresse complète de l'entreprise ainsi que le nom et prénom de la personne de contact.

3.3 Les **offres multiples** sont autorisées, mais sont limitées à **cinq au maximum** par premier intervenant. Chaque offre doit respecter les prescriptions en vigueur. Le représentant d'un ou de plusieurs premiers intervenants est autorisé à présenter au maximum cinq offres par premier intervenant.

3.4 La **quantité minimale** de chaque offre doit s'élever à **50 tonnes** au moins. Le total des offres d'un premier intervenant ne peut pas dépasser la quantité totale mise en appel d'offre.

3.5 Les offres comprenant des réserves, des limitations et des modifications par rapport à l'avis d'adjudication et aux conditions générales ne sont pas valables.

3.6 Les **quantités** doivent être exprimées **en tonnes**.

3.7 Les **indemnités** doivent être exprimées **en francs suisses par 100 kg, arrondi à cinq centimes, TVA comprise**.

Les indemnités correspondent au montant souhaité par l'enchérisseur pour déclasser (colorer et écouler dans le secteur fourrager) la quantité proposée dans l'offre.

3.8 La **marchandise** faisant l'objet de(s) offre(s) doit correspondre en tout point à la description figurant dans l'avis d'appel d'offre. Doivent être notamment respectées : l'espèce, la classe de qualité et la qualité extérieure et intrinsèque de la marchandise (ex : temps de chute minimum).

L'enchérisseur s'engage à **respecter les conditions de déclassement** conformément aux prescriptions du chapitre II du présent document.

4 Attribution de l'adjudication, conclusion et modalité du contrat

4.1 L'attribution s'effectuera le plus vite possible, mais au plus tard dans un délai de trois jours ouvrables.

4.2 L'attribution s'effectue dans l'ordre croissant des indemnités souhaitées, en commençant par l'offre la plus faible jusqu'à concurrence de la quantité totale de l'adjudication. Un dépassement modéré de la quantité mise en appel d'offre est toléré.

4.3 La FSPC se réserve le droit de n'attribuer qu'une partie de la quantité mise en appel d'offre, voir même d'y renoncer.

4.4 La quantité totale attribuée sera publiée ainsi que la liste des enchérisseurs, rangés par ordre alphabétique, ayant obtenus une part de l'attribution.

4.5 Une diminution proportionnelle des parts d'offre peut avoir lieu lorsque l'indemnité souhaitée donne droit à une attribution mais que la quantité de ces parts dépasse la quantité mise en appel d'offre.

4.6 Le contrat définit les engagements et obligations des deux parties contractantes. Il ne peut être dédit par le premier intervenant ou son représentant sans l'accord écrit de la FSPC.

5 Paiement

5.1 Le paiement de l'indemnité se fait uniquement sur la base d'une facture adressée à la FSPC.

5.2 Le versement s'effectue en une fois, dans les 30 jours après la date du déclassement.

Chapitre II : conditions générales régissant le déclassement

6 Remarques générales

6.1 Par déclassement, on entend l'écoulement de céréales panifiables propres à la panification dans le secteur fourrager et son marquage avec un colorant alimentaire autorisé par la FSPC.

6.2 Toute personne participant à une adjudication prévoyant le déclassement de marchandises s'engage à faire preuve de professionnalisme, de diligence et à respecter les conditions générales figurant à ce chapitre.

6.3 Les principes du concept et des standards BPCC (Bonnes pratiques pour les centres collecteurs) servent de base pour les déclassements.

7 Lieu et date du déclassement

7.1 Le déclassement de la marchandise s'effectue sur le lieu d'entreposage ou au moment du chargement de la marchandise.

7.2 Le déclassement doit avoir lieu durant la période définie sur l'avis d'appel d'offre. La date et l'heure doivent être annoncées par écrit au secrétariat de la FSPC au plus tard la veille du déclassement et avant 12h00 (jour ouvrable) de manière à ce que les dispositions relatives au contrôle puissent être prises.

8 Procédure de déclassement

8.1 Le destinataire et le transporteur (CFF ou camionneur) de la marchandise doivent être préalablement avertis que la marchandise fait partie des mesures d'allégement de marché et qu'elle contient un colorant alimentaire autorisé. Le transporteur doit être spécialement avisé que le colorant peut provoquer des souillures au matériel de transport.

8.2 La marchandise à déclasser doit être pesée le jour du déclassement. Une copie du bulletin de pesage doit être jointe au rapport de déclassement transmis au secrétariat de la FSPC.

8.3 La marchandise à déclasser doit être impérativement colorée le jour du déclassement. Un liquide colorant (colorant alimentaire autorisé par la FSPC) est versé uniformément sur la marchandise.

L'achat du colorant et la préparation du liquide selon les instructions figurant sur le mode d'emploi sont à la charge de la partie contractante

8.4 La partie contractante transmet au secrétariat de la FSPC un rapport de déclassement indiquant notamment la désignation exacte de la marchandise, la quantité, la qualité, sa coloration et le nom du destinataire.

8.5 Lorsque la partie contractante est un représentant, il lui incombe de vérifier auprès du représenté que les conditions mentionnées ci-dessus sont bien respectées.

8.6 La mention suivante doit figurer sur le contrat de vente : l'acheteur s'engage à utiliser cette marchandise uniquement à des fins fourragères. Il accepte les contrôles y relatifs par la FSPC.

9 Propriété, profits et risques

9.1 La partie contractante reste propriétaire de la marchandise et à ce titre conserve, en tout temps, les profits et risques à sa charge.

9.2 La FSPC se décharge de toutes responsabilités relatives à une utilisation inadéquate du colorant alimentaire.

10 Contrôles

10.1 La FSPC effectue des contrôles relatifs aux conditions générales énoncées à ce chapitre.

La FSPC peut engager des contrôleurs tenus à la confidentialité pour effectuer ces contrôles.

10.2 Les contrôles ont généralement lieu sans préavis.

10.3 La FSPC peut ordonner l'adoption de mesures visant à rétablir la conformité vis-à-vis des conditions générales.

10.4 Les contrôleurs établissent un rapport de chaque contrôle.

Chapitre III : Dispositions générales

11 Sanctions

En cas de non-respect des conditions générales ou de fraude, l'enchérisseur, respectivement la partie contractante peuvent être contraints à réparer les torts causés, se voir infliger une amende allant jusqu'à Fr. 100'000.- et être exclus du droit d'enchérir pour une période à déterminer. Les fautes légères engendreront un avertissement.

12 Voies de recours

Les décisions de la FSPC peuvent faire l'objet d'un recours auprès du tribunal civil de Berne.

13 Délais

Si un des délais prévus tombe sur un samedi, un dimanche ou un jour férié, le dernier délai est le prochain jour ouvrable.

14 Dispositions finales

Les présentes conditions générales ont été approuvées le 16 décembre 2010 par le Comité directeur de la Fédération suisse des producteurs de céréales. Elles remplacent celles du 22 décembre 2009.

Fédération suisse des producteurs de céréales

Fritz Glauser
Président

Pierre-Yves Perrin
Directeur